

REÇU le 28 OCT. 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité inter-départementale Tarn/Aveyron

ICPE N° 20140199

Arrêté du 28 OCT. 2016

**portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Montredon-Labessonnié (81360)  
- SAS Parc éolien de Montredon-Labessonnié -**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

REÇU le 28 OCT. 2016

- Vu** l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montredon-Labessonnié, approuvé le 11 mars 2013, modifié le 17 novembre 2014 ;
- Vu** le plan de prévention des risques naturels prévisibles - Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral le 13 janvier 2009 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions du Ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique d'Etat, direction de la circulation aérienne militaire en date du 06 mars 2015 ;
- Vu** les avis favorables avec prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, service national d'ingénierie aéroportuaire, pôle de Toulouse en date des 09 juillet 2015 et 26 août 2016 ;
- Vu** la demande présentée en date du 7 novembre 2014 par la SAS Parc éolien de Montredon-Labessonnié dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle 92 932 PARIS LA DEFENSE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,25 MW et d'un poste de livraison électrique ;
- Vu** les compléments apportés au dossier en dates du 19 juin 2015 et 6 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 janvier 2016 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis du Parc National régional du Haut-Languedoc en date du 24 mai 2016 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de MONTREDON-LABESSONNIE, ARIFAT, FONTRIEU, LACROUZETTE, SAINT-ANTONIN DE LACALM, SAINT-PIERRE DE TRIVISY et VABRE ;
- Vu** le rapport du 4 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 juillet 2016 ;



**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

**Considérant** que l'installation nécessite l'autorisation de défrichement au titre des articles L.242-13 et L.341-3 du code forestier ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en vue de protéger la biodiversité, la faune aviaire ainsi que les espèces sensibles recensées durant la phase de construction et d'exploitation sont définies et que l'exploitant devra assurer une vigilance particulière dans le cadre de l'entretien de certains milieux pour permettre une bonne protection des espèces ;

**Considérant** les mesures imposées à l'exploitant, notamment durant les phases de travaux d'installation visant à protéger la biodiversité des milieux des habitats et de la flore et compte tenu de l'encadrement de ces travaux par un écologue habilité durant cette phase spécifique de la vie de l'installation ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, visent à assurer un suivi naturaliste régulier des impacts du parc sur la faune environnante tout au long de la période d'exploitation et considérant qu'au regard de ce suivi des mesures nouvelles visant à corriger ces impacts pourraient être élaborées si nécessaire afin d'améliorer les mesures prédéfinies à l'origine de la demande ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations et qu'un contrôle de ces impacts devra être réalisé dès la mise en exploitation du parc et réalisé ensuite selon une fréquence régulière et que l'administration se réserve le droit d'augmenter à tous moments ces contrôles dans le cadre du renforcement des mesures qu'elle pourrait prendre si nécessaire ;

**Considérant** que les mesures de réduction des impacts visuels sur le paysage adoptées par le pétitionnaire et notamment la création d'un masque végétal (haie bocagère) pour diminuer les effets visuels depuis le hameau du Plégadou, une implantation qui évite les zones les plus sensibles, l'apposition d'un bardage bois sur le poste de livraison, la limitation globale des déboisements, l'utilisation et/ou l'élargissement privilégié des pistes existantes et l'enfouissement des lignes électriques, sont de nature à contribuer à l'intégration du projet dans son environnement ;

**Considérant** que l'implantation du parc éolien a été réalisée en tenant compte des secteurs à protéger et des distances d'éloignement réglementées en vigueur vis-à-vis des secteurs habités et que des mesures de sécurité publiques sont par ailleurs imposées en complément des mesures techniques de sécurité minimale imposées par les prescriptions nationales ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques gérées par le ministre de la défense et n'est donc pas de nature à remettre en cause la mission des forces militaires ;

**Considérant** que le projet impacte une des zones d'altitude minimale de sécurité radar (AMSR) utilisée par l'organisme de contrôle Toulouse-Blagnac ;

**Considérant** que la hauteur des éoliennes impose la mise en place d'un balisage diurne et nocturne ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*  
**a r r ê t e**

**Titre I**  
**Dispositions générales**

**Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

**Article 2 : Exploitant titulaire de l'autorisation unique**

La SAS Parc éolien de Montredon-Labessonnié dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle 92 932 PARIS LA DEFENSE Cedex, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est bénéficiaire de l'autorisation unique, définie à l'article 1, relative aux installations détaillées dans les articles 3 et 4.

**Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Section	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	602 536	1 856 921	Montredon-Labessonnié	CM	66
Aérogénérateur n° 2	602 600	1 857 134	Montredon-Labessonnié	CM	63
Aérogénérateur n° 3	602 698	1 857 422	Montredon-Labessonnié	CM	31
Aérogénérateur n° 4	602 758	1 857 722	Montredon-Labessonnié	CH	8 et 13
Aérogénérateur n° 5	602 790	1 857 919	Montredon-Labessonnié	CH	17
Poste de livraison (PDL)	602 845	1 857 441	Montredon-Labessonnié	CM	30

**Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### **Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5  Hauteur en bout de pale: 125 mètres  Puissance unitaire : 2,05 MW Puissance totale : 10,25 MW	A

A : installation soumise à autorisation

La hauteur maximale en bout de pale des plus hautes unités de production sera limitée à 125 mètres d'altitude. Un contrôle altimétrique et un certificat de conformité du respect de cette côte devra être fourni avant le démarrage de ces unités.

#### **Article 6 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SAS Parc éolien de Montredon-Labessonnié, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{245\,195 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. (ind TP01 Février 2016 (JO du 15 mai 2016)) = 100
- Index<sub>0</sub> est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 = 102,3
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %
- TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.



**Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

**7.1.- Protection des chiroptères / avifaune**

1. En période nocturne, les dispositifs d'éclairages des mâts sont limités au balisage afin de réduire le risque de collision avec les oiseaux migrateurs nocturnes. Les dispositifs d'éclairage automatique du mât, des nacelles et des installations annexes est interdit.
2. Les cavités au niveau de la nacelle et du rotor, et des éventuels éléments de structure creux verticaux seront obturées par l'apposition de grilles afin de limiter les possibilités de nichage et les risques de mortalité des oiseaux et des chiroptères.
3. Les plate-formes de maintenance autour des éoliennes présentent une surface ouverte, non végétalisée et gravillonnée, de manière à offrir un faciès peu attractif pour les oiseaux.
4. L'exploitant met en place sur les éoliennes E1 et E5, dès sa mise en service, un système optique de détection des oiseaux, couplé à un système d'effarouchement sonore lorsqu'un oiseau pénètre dans la zone de risque éloignée et dans la zone de risque rapprochée. Ce système est équipé d'un système d'arrêt de la rotation des pales lorsque l'activité des oiseaux dans la zone de risque rapprochée est importante.
5. L'exploitant assurera:
  - un suivi annuel de mortalité de l'avifaune (de mi-mars à fin octobre) pendant au moins 3 ans après l'installation du parc éolien puis une fois tous les 5 ans;
  - un suivi annuel comportemental de l'avifaune pendant 3 ans sur le parc éolien portant plus spécifiquement sur des espèces d'oiseaux patrimoniaux puis une fois tous les 5 ans.Lors des 3 premières années, le suivi devra comporter 4 journées de prospection en période d'hivernage et de 8 journées de prospection en période de nidification. Il pourra être ensuite réadapté en fonction des suivis réalisés les deux premières années.

A l'issue de chaque période, l'exploitant communiquera, en les commentant, les résultats de ces suivis au préfet
6. L'exploitant assurera un suivi annuel de mortalité de la chiroptérofaune (du 1er avril au 31 octobre) pendant au moins 3 ans après l'installation du parc éolien puis une fois tous les 5 ans. A l'issue de chaque période, l'exploitant communiquera, en les commentant, les résultats de ces suivis au préfet."
7. Dès la mise en œuvre du parc éolien, l'exploitant met en place un suivi automatisé à hauteur de nacelle permettant de déterminer précisément l'activité des chiroptères sur le site. Dès la première année de fonctionnement, l'exploitant met en œuvre un plan de gestion arrêtant les machines E2, E4 et E5 lors des périodes les plus sensibles vis-à-vis des chiroptères, à savoir :
  - de mi avril à fin septembre ;
  - pour des vitesses de vent inférieures à 5,5 m/s au niveau du rotor des éoliennes ;
  - les trois premières heures après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil ;
  - hors jours de pluie (les précipitations limitant l'activité des chauves-souris).
  - pour des températures supérieures à 10

**Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

**Protection de la biodiversité**

1. La réalisation des travaux de débroussaillage, de déboisement et de décaissement des sols s'effectue d'août à mars, en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

2. Lors de la phase de travaux, dans le cas où des arbres sénescents seraient abattus au niveau des haies, la perturbation du cycle biologique des chauves-souris arboricoles devra être réduite par l'abattage en dehors des périodes d'estivage et d'hibernation, et/ou l'obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation.
3. La réalisation des opérations de ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche mobile, le stationnement des engins sera organisé au niveau d'une surface étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectueront hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier.
4. Les écoulements souterrains et superficiels seront maintenus, notamment lors de l'enfouissement des lignes électriques. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement seront prises.
5. Le balisage de l'emprise du chantier sera effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc.
6. Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles).
7. Le décapage des couches de découverte sera effectué en séparant les différents horizons pédologiques et en les remplaçant dans l'ordre originel, de manière à préserver la qualité des sols et à favoriser la reprise spontanée des végétaux. Le stockage de la terre végétale est effectué sur une zone à l'écart des passages des engins. Les mesures devront permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements, à partir d'espèces autochtones, sera effectuée.
8. Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des sols en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées.
9. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré et doit faire l'objet de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau.
10. Le pied des éoliennes est recouvert d'une surface engravillonnée de couleur claire.
11. Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux prévue par la réglementation urbanisme est adressée à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.
12. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

#### **Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation unique, met en œuvre un plan d'optimisation, de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à disposition sur demande de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt.

Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont réajustées le cas échéant au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 11

#### **Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 11 : Auto surveillance**

*En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.*

##### **Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans l'année de la mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 12 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 13 : Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie**

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes :

1. Lors des périodes de travaux, de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone...).



**Implantation :**

2. Maintenir l'accès à chaque éolienne pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Une voie, au minimum praticable par les véhicules « tous chemins » doit être maintenue dans un état tel qu'elle permette à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elle sera clairement identifiée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins.
3. Débroussailler le terrain sur un rayon de 50 m au moins autour des installations ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies y donnant accès.

**Construction :**

4. Placer le transformateur éventuel dans un local totalement isolé et interdit d'accès. Le local doit être clairement identifié par un pictogramme symbolisant le risque électrique.

**Dégagement :**

5. Réaliser un accès et dégagement sûr de l'équipement technique situé en hauteur. Y disposer d'un équipement anti-chutes adapté et de blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité doit être doublé par des projecteurs accessibles facilement.
6. Doter le véhicule des techniciens de maintenance de dispositifs stop-chute à l'usage des services de secours et, si possible, d'une clef d'accès à l'éolienne.

**Installations techniques :**

7. Installer et signaler des organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, mouvement des pales...). Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence par les services de secours.
8. Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations.
9. Identifier clairement les risques des locaux électriques par des pictogrammes adaptés.
10. Équiper les postes de transformation de matériel électro-secours (perche, tabouret, ...).
11. Équiper les locaux électriques (poste de raccordement, transformateur, ...) d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme à un poste surveillé en permanence.
12. Placer les transformateurs à bain d'huile sur rétention.

**Risques spéciaux :**

13. Afficher des consignes claires pour intervenir sur un sinistre éventuel ou pour un secours à personne comprenant notamment :
  - un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations verticales et horizontales, des dispositifs de sécurité anti-chutes, des organes de coupure des énergies, des moyens de secours et des zones à risque (électrique, champ électromagnétique, pièces en mouvement...);
  - la conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention ;
  - un numéro de téléphone d'une personne compétente à prévenir en cas d'urgence.
14. Installer un dispositif de protection contre la foudre.
15. S'assurer que la zone n'est pas concernée par des activités aériennes telles que parapente, deltaplane, planeur, parachutisme et se rapprocher des instances de l'aviation civile afin de répertorier le site.

16. Installer un dispositif d'arrêt automatique des installations en cas de contrainte trop élevée sur les éléments des constructions (vent important, blocs de glace...).

**Moyens de secours :**

17. Fournir aux sapeurs-pompiers les coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte, et ce, 24 heures sur 24 pour donner les premières consignes aux équipes de secours sur site.
18. Établir des consignes claires et précises pour :
- transmettre un appel de demande de secours aux sapeurs-pompiers,
  - collaborer à distance aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie,
  - sécuriser les installations,
  - Fournir aux sapeurs-pompiers les plans du parc en Lambert II étendu pour une géolocalisation précise sur la cartographie opérationnelle. Ces plans doivent comporter :
    - l'emplacement des points de rencontre en phase chantier,
    - l'emplacement des zones de pose d'hélicoptères éventuellement,
    - le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux éoliennes,
    - la localisation des éoliennes avec leur numérotation,
    - l'emplacement des postes de raccordement.
19. Assurer aux sapeurs-pompiers défendant le secteur une formation sur les mesures conservatoires à prendre en cas d'incident et sur les caractéristiques techniques de l'installation.
20. Installer des extincteurs, adaptés aux risques en qualité et quantité, à proximité des locaux techniques (générateur, transformateur...).
21. Définir une procédure permettant aux agents en charge des opérations de maintenance de mettre à la disposition des secours extérieurs les clés d'accès à la base du mat (dans le véhicule des agents, dont les vitres pourraient être brisées, ...).
22. Doter chaque agent technicien d'un moyen de communication mobile permettant aux secours extérieurs d'établir une liaison avec eux en cas de difficultés dans la nacelle

**Article 14 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

**Titre III**

**Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de**

**l'article L 421-1 du code de l'urbanisme**

**Article 15 : Urbanisme**

En application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions concernant la sécurité publique, le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile en dates du 09 juillet 2015 et du 26 août 2016 et par le Ministre de la Défense en date du 06 mars 2015 :



REÇU le 28 OCT. 2016

- aucune éolienne ne sera érigée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017, date à laquelle les adaptations du dispositif de circulation aérienne seront effectives. (voir avis du 26/08/16 de la DGAC qui indique : .... seront mises en œuvre ....en indiquant une fin pour septembre 2017)
- Un balisage diurne et nocturne sera mis en place pour chaque éolienne conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 novembre 2009.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, le pétitionnaire devra communiquer à la zone aérienne de défense Sud, ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

#### Titre IV

#### Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichage au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

#### **Article 16 : Nature de l'autorisation de défrichage**

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de **2,6829 hectares** de bois les parcelles situées sur la commune de MONTREDON LABESSONNIE et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	section	n°	Surface cadastrale	Surface autorisée
MONTREDON LABESSONNIE	CH	8	2 ha 71 a 20 ca	<b>0 ha 55 a 88 ca</b>
MONTREDON LABESSONNIE	CH	10	0 ha 38 a 85 ca	<b>0 ha 00 a 43 ca</b>
MONTREDON LABESSONNIE	CH	12	0 ha 39 a 54 ca	<b>0 ha 19 a 87 ca</b>
MONTREDON LABESSONNIE	CH	13	1 ha 57 a 85 ca	<b>0 ha 35 a 06 ca</b>
MONTREDON LABESSONNIE	CH	15	1 ha 31 a 90 ca	<b>0 ha 02 a 20ca</b>
MONTREDON LABESSONNIE	CH	16	0 ha 11 a 25 ca	<b>0 ha 00 a 29 ca</b>
MONTREDON LABESSONNIE	CH	17	0 ha 80 a 55 ca	<b>0 ha 46 a 49 ca</b>
MONTREDON LABESSONNIE	CH	199	1 ha 08 a 00 ca	<b>0 ha 00 a 58 ca</b>
MONTREDON LABESSONNIE	CH	203	0 ha 36 a 70 ca	<b>0 ha 10 a 23 ca</b>
MONTREDON LABESSONNIE	CH	204	0 ha 08 a 30 ca	<b>0 ha 02 a 60 ca</b>
MONTREDON LABESSONNIE	CI	164	0 ha 96 a 86 ca	<b>0 ha 01 a 45 ca</b>
MONTREDON LABESSONNIE	CM	26	0 ha 59 a 30 ca	<b>0 ha 08 a 78 ca</b>
MONTREDON LABESSONNIE	CM	30	0 ha 08 a 15 ca	<b>0 ha 00 a 66 ca</b>
MONTREDON LABESSONNIE	CM	35	1 ha 68 a 70 ca	<b>0 ha 03 a 25 ca</b>
MONTREDON LABESSONNIE	CM	36	0 ha 82 a 95 ca	<b>0 ha 01 a 47 ca</b>



MONTREDON LABESSONNIE	CM	38	2 ha 24 a 00 ca	0 ha 02 a 70 ca
MONTREDON LABESSONNIE	CM	42	1 ha 40 a 50 ca	0 ha 03 a 63 ca
MONTREDON LABESSONNIE	CM	52	0 ha 94 a 40 ca	0 ha 01 a 13 ca
MONTREDON LABESSONNIE	CM	59	2 ha 47 a 35 ca	0 ha 00 a 76 ca
MONTREDON LABESSONNIE	CM	60	0 ha 16 a 90 ca	0 ha 01 a 59 ca
MONTREDON LABESSONNIE	CM	61	0 ha 36 a 40 ca	0 ha 00 a 15 ca
MONTREDON LABESSONNIE	CM	63	2 ha 28 a 40 ca	0 ha 01 a 57 ca
MONTREDON LABESSONNIE	CM	66	1 ha 50 a 15 ca	0 ha 55 a 44 ca
MONTREDON LABESSONNIE	CM	68	0 ha 36 a 40 ca	0 ha 01a 39 ca
MONTREDON LABESSONNIE	CM	73	2 ha 37 a 10 ca	0 ha 04 a 72 ca
MONTREDON LABESSONNIE	CM	80	0 ha 67 a 65 ca	0 ha 00 a 81 ca
MONTREDON LABESSONNIE	CM	81	1 ha 13 a 95 ca	0 ha 01 a 15 ca
MONTREDON LABESSONNIE	CM	82	1 ha 13 a 30 ca	0 ha 01 a 45 ca
MONTREDON LABESSONNIE	CM	178	0 ha 19 a 90 ca	0 ha 00 a 04 ca
MONTREDON LABESSONNIE	CM	179	0 ha 45 a 76 ca	0 ha 01 a 51 ca
MONTREDON LABESSONNIE	CM	181	0 ha 67 a 66 ca	0 ha 01 a 01 ca

Le défrichement a pour but l'installation d'un parc éolien.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

#### Article 17 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

En application de l'article L341-6 alinéa 1 du code forestier, la présente autorisation s'accompagne d'une obligation pour le pétitionnaire de reboiser une surface de 2,6829 hectares.

Ces travaux devront être réalisés conformément au guide technique « réussir la plantation forestière » (3<sup>ème</sup> édition - décembre 2014) édité par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et à l'arrêté préfectoral Région Midi-Pyrénées du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement ;

Le pétitionnaire dispose d'un délai de **trois ans** pour réaliser ce reboisement ;

L'acte d'engagement (joint en annexe 1) complété et signé devra être retourné à la Direction départementale des territoires dans un délai **d'un an** à compter de la date de la présente autorisation.

Dans ce même délai, le pétitionnaire peut choisir de se libérer de cette obligation par le versement d'une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (imprimé joint en annexe 2).

**Cette indemnité s'élève à 12 153,54 €** calculée de la façon suivante :

*Coût moyen du reboisement estimé au niveau national par l'O.N.F. : 2 800 €/hectare,*

*Coût du foncier : prix le plus bas des terres sur la commune de MONTREDON LABESSONNIE (source SAFER – Ministère de l'agriculture 2015) : 1 730 €/hectare.*

*(2 800 € + 1 730 €) x 2,6829 hectares = 12 153,54 €.*

## Titre V

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation d'un projet éolien au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

#### **Article 18 : Approbation**

Le projet détaillé d'exécution dont les désignations sont citées aux articles 3, 4 et 5 de cet arrêté est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

#### **Article 19 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### Article 20 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montredon-Labessonnié pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Montredon-Labessonnié fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Tarn l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Tarn et aux frais de la SAS Parc éolien de Montredon-Labessonnié dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

### Article 21 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn
- Le sous-préfet de Castres,
- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- La directrice départementale des territoires du Tarn
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Montredon-Labessonnié et à la SAS Parc éolien de Montredon-Labessonnié.

Le préfet du Tarn

Jean-Michel MOUGARD